

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

KIMOCE

Société anonyme au capital de 305 000 Euros.
Siège social : 26, rue Victor Schoelcher, 68200 Mulhouse.
382 863 710 R.C.S. Mulhouse.

Avis de réunion valant avis de convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle du 23 janvier 2009.

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, **le 23 janvier 2009 à 17 heures 30, au siège social**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

- Rapport du conseil d'administration sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2008
- Rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce
- Approbation de ces comptes et conventions
- Affectation du résultat

Texte des résolutions proposées par le Conseil d'Administration.

Première résolution - Approbation des comptes

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du conseil et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos le 30 septembre 2008, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date, se soldant par un bénéfice de 465 409,69 EUR.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle approuve enfin le montant des amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles s'élevant à 13 768 EUR, et prend acte que ce montant non déductible fiscalement correspond à un impôt sur les sociétés de 4 589 EUR.

L'assemblée générale donne en conséquence aux administrateurs, quitus de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice approuvé.

Elle donne également quitus au commissaire aux comptes de l'accomplissement de sa mission.

Deuxième résolution - Conventions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

L'assemblée générale approuve, dans les conditions du dernier alinéa de l'article L.225-40 du Code de commerce, chacune des conventions visées par les dispositions des articles L.225-38 et suivants du même Code et présentées dans le rapport spécial du commissaire aux comptes.

Troisième résolution - Affectation du résultat

La réserve légale ayant atteint le dixième du capital social, l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice écoulé s'élevant à 465 409,69 EUR :

- à la distribution d'un dividende aux actionnaires, à concurrence de 458 000 EUR
- le solde, soit 7 409,69 EUR, à la réserve ordinaire.

Le dividende revenant à chaque action est ainsi fixé à 0,916 EUR.

Sur le plan fiscal, ce dividende est éligible à la réfaction prévue au 2° de l'article 158-3 du Code Général des Impôts.

Ce dividende sera mis en paiement à compter du 28 janvier 2009.

Au cas où, lors de la mise en paiement du dividende, la société détiendrait certaines de ses propres actions, le bénéfice distribuable correspondant au dividende non versé en raison de la détention desdites actions, serait affecté au compte « Report à nouveau ».

L'assemblée générale reconnaît en outre, conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, qu'au titre des trois exercices précédents, le montant des dividendes distribués, ainsi que le montant des revenus distribués éligibles et non éligibles à la réfaction légale, se sont élevés à :

Exercice	Revenus éligibles à la réfaction légale		Revenus non éligibles à la réfaction légale
	Dividendes	Autres revenus distribués	
2004/2005	200 000 EUR	--	--

2005/2006	250 000 EUR	--	--
2006/2007	385 000 EUR	--	--
Distribution exceptionnelle par assemblée générale ordinaire du 08 juillet 2008	1 950 000 EUR	--	--

Les demandes d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires remplissant les conditions prévues par la loi doivent être adressées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dès la parution du présent avis et au plus tard vingt-cinq jours avant l'assemblée. Ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Tout actionnaire a le droit de participer ou se faire représenter à l'assemblée, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent :

- soit remettre une procuration à un autre actionnaire ou à leur conjoint
- soit adresser à la société une procuration sans indication de mandataire
- soit utiliser et faire parvenir à la société un formulaire de vote par correspondance.

Un document unique de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition des actionnaires au siège social. Il sera remis ou adressé à tout actionnaire qui en fera la demande à la société au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que pour les formulaires, complétés et signés, parvenus au siège social trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

Cet avis de réunion vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour de l'assemblée à la suite de demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par des actionnaires.

Le Conseil d'Administration.

0815065